

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39180

Gouvernement du Québec

Décret 1083-2002, 18 septembre 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale régie par la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment, au fur et à mesure de leur nomination ou élection, de neuf personnes nommées par le gouvernement, sur recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et après consultation d'organismes qu'elle considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont :

- le président du conseil d'administration;
- le président-directeur général de la Société;
- au moins trois personnes provenant de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres d'au plus trois ans et que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 12 prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000, monsieur Paul Inchauspé a été nommé président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000 du 1^{er} mars 2000, madame Norma Lopez-Therrien a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 180-2000, du 1^{er} mars 2000, madame Claire McNicoll a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un second mandat de trois ans, qu'elle est décédée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Martine Tremblay, ex-sous-ministre du ministère des Relations internationales, soit nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Inchauspé;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Pascale Lefrançois, professeure adjointe, Université de Montréal, en remplacement de madame Claire McNicoll;

— monsieur Jean Lamarre, président, Lamarre Consultants, en remplacement de madame Norma Lopez-Therrien.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39181